

COVÉA ULTRA FLEXIBLE

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPC

Dénomination	COVÉA ULTRA FLEXIBLE, ci-après dénommé « le fonds », « le FCP » ou « l'OPC »
Forme juridique du FIA	Fonds Commun de Placement (FCP)
Etat membre de constitution du FIA	France
Date de création et durée d'existence prévue	Ce FCP a été créé le 08/09/2016 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Le FIA ne comporte pas de compartiment.

Type de part	Code ISIN	Affectation des revenus	Affectation des plus values	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
Part I	FR0013202124	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Personnes morales et/ou OPC	Néant
Part A	FR0013202116	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, peut être support de contrats assurance vie	Néant
Part G	FR0013218872	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Réservées aux sociétés, OPC et fonds nourriciers du Groupe Covéa, peut être support de contrats assurance vie	Néant

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel: communication@covea-finance.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.covea-finance.fr

La dernière valeur liquidative du FIA et l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de Covéa Finance.

Le rapport annuel du FIA contient, le cas échéant, des informations sur :

- le pourcentage d'actifs du FIA qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- l'éventuel recours par le FIA à l'effet de levier.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Covéa Finance.

2. Acteurs

Société de gestion	<p>COVEA FINANCE SASU Siège social : 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP97 007 La société de Gestion dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Elle dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle dans le cadre de la gestion des FIA. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.</p>
Dépositaire	<p>CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)</p> <p>Description des missions du dépositaire : CACEIS Bank exerce les missions définies par la réglementation applicable au fonds : - garde des actifs - contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion - suivi des flux de liquidité du fonds. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds ainsi que de la tenue de compte-émission des parts du fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.</p>
Conservateur	<p>CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)</p>
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat, par délégation de la société de gestion	<p>CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)</p>
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC)	<p>CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)</p>
Commissaire aux comptes	<p>KPMG Audit Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Représenté par M. Lagand</p>
Commercialisateur	<p>COVEA FINANCE SASU (Entité du groupe COVÉA)</p>

8-12 rue Boissy d'Anglas
75008 Paris

Délégation de la gestion administrative et comptable

SOCIETE GENERALE S.A.
Immeuble Colline Sud, 10, passage de l'Arche,
92034 PARIS LA DEFENSE cedex
La délégation de la gestion administrative et comptable porte notamment sur la tenue de comptabilité et la valorisation des OPC ainsi que sur la production des états réglementaires (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels)
La société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs.
Elle dispose des procédures de suivi des risques et des conflits d'intérêts potentiels et s'assure que les éventuels conflits d'intérêts seront résolus équitablement conformément aux politiques et aux procédures mises en place pour y remédier.

Conseillers

Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre Tenue du passif

Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison.
Les parts sont tenues au passif par le dépositaire:
CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
(Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)

Droits de vote

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Nominatif administré et au porteur

Décimalisation

En dix millièmes

Date de clôture :

Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Régime fiscal :

L'OPC n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. Les distributions et les plus-ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC et aux plus-ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Politique de traitement équitable des investisseurs :

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat ainsi que l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la Société de gestion peut être amenée à fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la Société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Retenue à la source et réglementation fiscale « FATCA » :

La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») sur la conformité fiscale des comptes étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.

Ce texte vise à empêcher l'évasion fiscale des personnes américaines résidant en dehors des Etats-Unis d'Amérique en imposant aux institutions financières l'envoi aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux revenus versés à ces contribuables américains (« US person ») ainsi qu'un régime de retenue à la source sur les revenus et les produits de cession de source américaine.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») signé entre la France et les autorités américaines, l'investisseur est informé que des données le concernant peuvent être communiquées à des tiers afin de respecter les dispositions FATCA (autorités fiscales, dépositaires, distributeurs, prestataires de services et à toute entité liée).

Une retenue à la source de l'ordre de 30% peut être appliquée à l'égard des investisseurs défailants en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises.

3.2 Dispositions particulières

Code ISIN

Part I	FR0013202124
Part A	FR0013202116
Part G	FR0013218872

Classification

Néant

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'optimiser la performance à long terme du portefeuille, à travers une allocation diversifiée d'actifs sur les marchés internationaux actions, taux et devises et une sélection de supports d'investissement en recherchant le meilleur couple rentabilité/risque sur un horizon d'au moins cinq ans sans référence à un indice particulier.

Indicateur de référence

L'objectif de gestion n'est pas compatible avec l'existence d'un indicateur de référence. Une telle comparaison ne pourrait qu'entraîner une mauvaise compréhension du porteur.

Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées :

Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie, dans un premier temps, sur les Perspectives Economiques et Financières (« PEF ») qui présente trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone ou par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la Société de gestion ainsi que sur les conclusions des comités de gestion mis en place par la Société de gestion notamment dans le cadre de la sélection de titres en direct.

Dans un deuxième temps, l'équipe de gestion du fonds décide à travers le comité de gestion de la répartition entre les différentes classes d'actifs et plus particulièrement du degré d'exposition aux différents marchés afin de répondre aux objectifs du fonds.

Les choix opérés par l'équipe de gestion en termes d'exposition au risque de change ou de taux résulteront d'une analyse macroéconomique globale et notamment des perspectives de croissance, d'inflation et de politiques monétaire et budgétaire des différents pays et zones économiques.

La gestion du FCP est active et discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs (de 0% à 100% maximum de l'actif net par classe d'actif).

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille diversifié d'actifs. La stratégie d'investissement consiste à offrir une gestion flexible d'un portefeuille investi en valeurs mobilières internationales et/ou européennes : obligations, actions, titres de créances négociables et toute autre valeur négociée sur un marché réglementé et/ou en parts ou actions d'OPC.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, obligataires, monétaires...) basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial, et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.), peut varier en fonction des anticipations du gérant.

Les scénarios et les allocations dépendent de la conjoncture : dans les périodes d'environnement économique favorable, l'exposition du portefeuille aux actions est privilégiée (maximum 100% de l'actif net). Dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas où la tendance des marchés serait dégradée les classes d'actifs à volatilité plus faible sont préférées (ex : produits de taux).

L'équipe de gestion, en complément de l'analyse financière, s'appuie dans le cadre de ses décisions d'investissement, sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères « ESG ») appréciés à partir des données extra-financières disponibles de l'équipe d'analyse financière et extra-financière de la Société de gestion ou sur celles d'un prestataire de données externe.

Afin de garantir une communication proportionnée à la prise en compte des critères ESG, les objectifs suivants sont respectés :

L'analyse extra-financière couvre au minimum :

- 90% des actions de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *investment grade* » et de la dette souveraine émise par les pays développés et,
- 75% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays émergents, des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *high yield* » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement précisés dans la rubrique « Description des catégories d'actifs ».

Cette analyse est fondée sur une approche en amélioration de note ; la note du placement collectif devant être supérieure à la note de l'univers d'investissement de l'OPC.

La contribution des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est prise en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ainsi, la politique d'investissement de la Société de gestion

prend en compte les impacts les plus significatifs du risque en matière de durabilité et vise à le limiter à travers un double dispositif s'articulant principalement autour de :

- la mise en place de filtres d'exclusion normatifs et sectoriels applicables à tous les OPC, pour tout investissement direct en actions et/ou en obligations (cf. politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr), et
- de la mise en place de critères de sélection extra-financiers déterminés à partir des appréciations de l'équipe de Recherche interne et/ou à partir des données disponibles d'un prestataire externe indépendant en complément des critères de sélection financiers.

Le risque de durabilité est ainsi apprécié à partir d'un ensemble de critères sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance pour identifier les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs ESG. Ces informations sont accessibles dans la Déclaration relative à la prise en compte du risque de durabilité à l'adresse www.covea-finance.fr

Néanmoins, l'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur la performance des OPC reste soumise à des limitations structurelles telles que la disponibilité et la qualité des données.

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Cette information peut faire l'objet d'une mise à jour en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec le Règlement Taxonomie. Le pourcentage d'alignement sur les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique est actuellement faible. La part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose au plan environnemental sur un accès progressif et continu aux données communiquées par les émetteurs. Le Fonds sera à même de déterminer, au fur et à mesure de la mise à disposition de ces données par les émetteurs, un objectif d'alignement conformément à la réglementation en vigueur.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'actif du FCP peut être exposé :

- au marché actions, jusqu'à 100% de l'actif net en direct ou via des OPC. L'exposition cible au marché actions sera (habituellement) comprise entre 20 % et 70 % de l'actif net, ces bornes n'étant qu'indicatives, elles peuvent être dépassées à l'initiative du gérant selon les opportunités de marché ;

- au marché de taux, jusqu'à 100% de l'actif en direct ou via des OPC. L'exposition cible aux marchés de taux sera (habituellement) comprise entre 0 % et 60 % de l'actif net, ces bornes n'étant qu'indicatives, elles peuvent être dépassées à l'initiative du gérant selon les opportunités de marché.

Les stratégies utilisées, visant à réaliser l'objectif de gestion du fonds, sont principalement les suivantes :

- allocation tactique d'actif entre actions, obligations, monétaire et devises;
- allocation actions : géographique,
- allocation obligataire : choix du degré de risque crédit et allocation géographique ;
- allocation devise : choix du degré de couverture de change ou d'exposition.

L'exposition du fonds aux différents risques est la suivante :

- L'exposition aux marchés actions via des titres en direct et/ou des OPC est comprise entre 0 % et 100 % de l'actif net et portera sur des entreprises de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques (y compris les actions des pays émergents).

- L'exposition aux marchés de taux via des titres en direct et des OPC est comprise entre 0 et 100% maximum de l'actif net.

- Le fonds peut être exposé à travers ses sous-jacents au marché des matières premières. Le fonds peut investir sur :

- des contrats à terme (ou tout autre dérivé) sur indices de contrats à terme sur marchandises respectant la règle de diversification de l'indice des 20%/35%.
 - des contrats à terme sur indices de contrats à terme sur marchandises ne respectant pas la règle des 20%/35% en respectant les règles de division des risques des 5%/10%/40%.
 - des contrats à terme sur marchandises ne donnant pas lieu à une livraison physique (ou équivalent delta one type ETC), dans la limite de 10% par contrat / marchandise ou règle des 20/35% si la politique d'investissement est de reproduire la composition d'un indice.
- Le FCP est soumis à un risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif net.

Devises:

Le FCP peut utiliser en exposition ou en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du fonds. Il peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnel, sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans le but d'exposer le fonds aux devises autres que celles de valorisation ou dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change.

La performance sera obtenue d'une part par l'allocation d'actifs et d'autre part, par la sélection des supports d'investissement.

L'ensemble des informations extra-financières concernant l'OPC est détaillé dans l'annexe précontractuelle du présent prospectus.

Description des catégories d'actifs :

Actions et valeurs assimilées :

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en actions (y compris en actions des pays émergents) et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés internationaux et de la zone euro.

Le marché d'intervention est mondial. A cet effet, le FCP est soumis à un risque de change.

Le poids accordé aux grandes capitalisations par rapport aux petites et/ou moyennes capitalisations n'est pas figé, il varie en fonction des opportunités de marché et des valorisations relatives entre les différents titres quel que soit le secteur concerné.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut investir, dans la limite maximale de 100% de l'actif net, dans des instruments financiers ayant un caractère obligataire ou monétaire émis par des émetteurs publics, semi-publics et/ou privés.

La proportion de dette privée/ dette publique peut varier entre 0 et 100% de l'actif net.

Les valeurs dans lesquelles le fonds investira n'auront pas à atteindre un niveau de notation minimum et pourront ne pas être notées. Les investissements dans des titres de catégorie « Haut Rendement » (dite « spéculative ») pourront porter sur 100% de l'actif net.

Le marché d'intervention est mondial. A cet effet, le FCP est soumis à un risque de change.

Le fonds pourra également investir en obligations convertibles à hauteur maximale de 20 % de l'actif net.

Autres caractéristiques :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	de 0 à 8
Devises utilisées/zones géographiques	Toutes devises/Toutes zones géographiques
Exposition au risque de change	100% maximum

Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le fonds pourra investir jusqu'à 100 % de l'actif net en actions ou parts d'organismes de placement collectifs, dont les fonds indiciels cotés (ETF) comprenant :

- jusqu'à 100% de l'actif net en actions ou parts d'OPCVM français et/ou européen et/ou de FIVG (fonds d'investissement à vocation générale) français répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier ;
- jusqu'à 30 % de l'actif net en parts ou actions de FIA français et/ou étrangers à condition de respecter les 4 critères définis par l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP peut être investi dans la limite de 10% de son actif en parts ou actions de FIA ou d'OPCVM français ou européen nourriciers.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par Covéa Finance SAS.

Les lieux d'établissement des OPC sous-jacents sont principalement ceux des Etats de l'Union européenne.

Instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Nature des risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions
- Taux
- Change
- Crédit
- Matières premières

Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés:

- Futures (sur taux, actions, indices actions, devises, marchandises et indices de matières premières)
- Options (sur taux, actions, indices actions et indices de matières premières)
- Swaps (de taux, change)
- Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés dans la limite globale maximale de 100% de son actif net. Le recours aux options sur indices de matières premières se font dans une limite maximale de 15% de l'actif net.

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le fonds peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à tous secteurs d'activité et zones géographiques au travers des sous-jacents suivants : devises, taux/crédit, actions (tous types de capitalisations) indices (y compris sur les indices de matières premières sous réserve de respecter les critères de diversification prévus par l'article R. 214-32-25 du Code monétaire et financier) et/ou des marchandises (dans une limite de 30% de l'actif net) La limite d'exposition aux contrats à terme sur indices de contrats à terme de marchandises ou sur marchandises est de 30% maximum.

Les investissements dans les contrats à terme se feront dans les conditions suivantes :

- des contrats à terme (ou tout autre dérivé) sur indices de contrats à terme sur marchandises respectant la règles des 20%/35%.
- des contrats à terme sur indices de contrats à terme sur marchandises ne respectant pas la règle des 20%/35% en respectant les règles des 5%/10%/40%.
- des contrats à terme sur marchandises ne donnant pas lieu à une livraison physique (ou équivalent delta one type ETC), dans la limite de 10% par contrat / marchandise ou règle des 20%/35% si la politique d'investissement est de reproduire la composition d'un indice.

La couverture ou l'exposition du portefeuille se fait par l'achat ou la vente d'options et/ou de contrats à terme ferme (futures/forward) et/ou de swaps.

Les options sur actions/ indices (dont les indices de matières premières) sont utilisées en des positions acheteuses d'options pour protéger le portefeuille contre des hausses de la volatilité des marchés ou en couverture d'un risque actions (par exemple élimination de la composante action d'une obligation convertible) et/ ou à titre d'ajustement de l'exposition globale du portefeuille aux marchés actions et/ou des matières premières.

Les options sur indices peuvent être utilisées en couverture du risque crédit (par exemple en exploitant la corrélation entre la variation des indices boursiers et celle des spreads de crédit).

Les options sur taux d'intérêts permettent de tirer profit d'une hausse/baisse de la volatilité et/ou d'ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque de taux.

Les futures sur actions/ indices liés aux marchés actions sont utilisés en ajustement de l'exposition actions (exposition ou bien couverture), afin de réaliser l'objectif de gestion.

Les futures sur taux d'intérêts (contrats à terme) sont utilisés en achat ou vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque de taux.

Les futures sur devises, contrats à terme liés aux marchés des changes, sont utilisés en achat ou vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux devises. Ils permettent d'ajuster l'exposition devises (ou en couverture) afin de réaliser l'objectif de gestion.

Les futures sur marchandises et/ou indices de matières premières sont utilisés afin d'ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque matières premières dans une limite de 30% maximum pour ces catégories. L'exposition à un même contrat sur les marchés des matières premières (sans qu'il puisse y avoir de dénouement physique) est limitée à 10% de l'actif net conformément à l'article R214-32-23 du Code monétaire et financier.

Les swaps de taux peuvent être utilisés comme substituts aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêts lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers. Ils peuvent aussi permettre de passer d'une obligation à taux variable à une obligation à taux fixe (ou réciproquement) en fonction des anticipations de taux du gérant, tout en conservant le spread de crédit offert par l'émetteur de l'obligation.

Les swaps de change sont utilisés pour couvrir ou exposer le risque de change d'une obligation en devise (par exemple quand pour un émetteur donné et une maturité donnée, les obligations de cet émetteur offrent un meilleur rendement en devise swapée en euro que directement en euro).

Le change à terme est utilisé en couverture/exposition à une devise.

Le risque de taux des instruments mentionnés ci-dessus est pris en compte dans la fourchette de sensibilité autorisée. Le risque actions de ces instruments est pris en compte dans la fourchette autorisée d'exposition aux marchés actions.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «*Best Execution / Best Selection*» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Indice (actions, matières premières)
- Change
- Taux
- Crédit
- Matières premières

Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles
- Obligations à option de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur (obligations callable/putable)
- Bons de souscription de titres financiers
- Warrants
- Titres de créances ou EMTN à rémunération ou remboursement indexé
- Certificats ayant pour sous-jacent des indices (y compris des indices de matières premières)
- Autres titres de capital ou de créance comportant un contrat financier (y compris les contrats à terme portant sur des marchandises)

Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Afin de créer une exposition synthétique au marché des actions internationales et dans la limite de 40% de son actif, le FCP pourra avoir recours à des titres intégrant les dérivés dans un esprit d'optimisation de la performance (dont 10% maximum dans des certificats qui ont pour objet de permettre au gérant d'exposer immédiatement le fonds aux perspectives d'un marché ou d'un secteur particulier y compris celui des indices de matières premières et ce dans le respect des règles de diversification R214-32-25 du code monétaire et financier.

Le fonds peut avoir recours à des titres comportant des contrats sur marchandises dans la limite d'exposition à un même contrat de 10% et à condition que le dénouement ne transfère que des actifs éligibles conformément aux dispositions de l'article R214-32-23 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds peut investir sur :

- des contrats à terme (ou tout autre dérivé) sur indices de contrats à terme sur marchandises respectant la règle des 20%/35%.
- des contrats à terme sur indices de contrats à terme sur marchandises ne respectant pas la règle des 20%/35% en respectant les règles des 5%/10%/40%.
- des contrats à terme sur marchandises ne donnant pas lieu à une livraison physique (ou équivalent delta one type ETC), dans la limite de 10% par contrat / marchandise ou règle des 20%/35% si la politique d'investissement est de reproduire la composition d'un indice.

Emprunts d'espèces :

Dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, l'équipe de gestion peut effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Dépôts

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen dont le terme est inférieur à 12 mois peuvent être utilisés afin de rémunérer de la trésorerie dans la limite maximale de 10% de l'actif net.

Liquidités :

Afin de répondre à l'objectif de gestion, l'OPC peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif net. Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, l'OPC peut porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 et de l'article R.214-32-29 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée sur le portefeuille.

Informations sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

Niveau d'utilisation maximum des différents instruments

L'exposition globale en titres vifs, parts ou actions d'OPC ainsi qu'en instruments financiers à terme pourra porter sur 200% de l'actif net (soit jusqu'à 100 % de l'actif net en titres vifs et parts ou actions d'OPC et jusqu'à 100 %

de l'actif net en instruments dérivés) dans le respect des limites des catégories d'exposition prédéfinies. Cette limite d'engagement prend en compte, le cas échéant, les instruments intégrant des dérivés.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose l'investisseur sont les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion appliqué au fonds repose sur la sélection de valeurs. Il existe donc un risque que les valeurs sélectionnées ne soient pas les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions

Il correspond au risque lié aux variations des marchés actions qui peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds en cas de baisse des marchés actions.

Risque lié à l'investissement dans des petites et/ou moyennes capitalisations

Il correspond au risque lié à des investissements en actions de sociétés de petites et/ou moyennes capitalisations dont le cours peut être plus volatil et la liquidité des titres plus réduite que ceux de sociétés de grande capitalisation, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à des investissements dans des pays émergents

Il correspond au risque lié aux investissements en titres et/ou devises des pays émergents qui se caractérisent par un cours plus volatil et une liquidité des titres plus réduite. Ces marchés peuvent présenter par ailleurs des risques particuliers dus à des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés pouvant s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux

Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêt ayant pour conséquence une baisse des cours des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire pouvant ainsi entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit

Il correspond au risque pouvant résulter du défaut ou de la dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur d'instruments de taux. La valeur des instruments de taux peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change

Il correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du fonds qui est l'Euro. Ce risque sera représenté par la part du portefeuille non investie en Euro. La fluctuation des devises par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds (dans le cas où l'exposition à ces devises n'est pas couverte).

Risque lié à l'investissement dans des instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés

Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés et/ou à des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de ces instruments en cas de stratégie d'exposition dans un marché baissier ou de stratégie de couverture dans un marché haussier peut entraîner un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie

Il correspond au risque de pertes encourues en raison de la défaillance d'un intervenant de marché ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles et à honorer ses engagements. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux matières premières

Le fonds peut être exposé à travers ses sous-jacents au marché des matières premières. Les matières premières peuvent avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles. Une évolution défavorable des marchés de matières premières pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds en raison de son exposition indirecte aux matières premières.

Risque de durabilité

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs de l'univers d'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes (une baisse des revenus ; des coûts plus élevés ; des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs...). En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part I	Personnes morales et/ou OPC
Part A	Tous souscripteurs, peut être support de contrats assurance vie
Part G	Réservées aux sociétés, OPC et fonds nourriciers du Groupe Covéa, peut être support de contrats assurance vie

Le FCP s'adresse à tout type d'investisseurs, particuliers ou institutionnels. Il peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

L'orientation de placement correspond aux besoins de personnes qui acceptent que l'allocation du FCP soit laissée à la libre appréciation du gérant.

La durée recommandée de ce placement est au minimum de 5 ans.

Cet OPC ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person » au sens du dispositif FATCA de 2010.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle du porteur qui, pour la déterminer, doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins actuels et la durée de placement recommandée ainsi que son aversion au risque. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :

Part I	Capitalisation
Part A	Capitalisation
Part G	Capitalisation

Plus-values réalisées nettes :

Part I	Capitalisation
Part A	Capitalisation
Part G	Capitalisation

Fréquence de distribution :

Résultat net :

Part I	Sans objet
Part A	Sans objet
Part G	Sans objet

Plus-values réalisées nettes :

Part I	Sans objet
Part A	Sans objet
Part G	Sans objet

Caractéristiques des parts

Devise de libellé : EUR

Part I	Fractionnement en 1/10 000 ème de part
Part A	Fractionnement en 1/10 000 ème de part
Part G	Fractionnement en 1/10 000 ème de part

Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés (calcul) J+3 ouvrés (publication)	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription	Centralisation avant 13h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions / rachats s'effectuent en montant ou nombre de parts.

Dans le cas de rachats et de souscriptions simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle de rachat.

La valeur liquidative est disponible auprès de COVEA Finance SASU et sur le site internet www.covea-finance.fr

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats est : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge (adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La Société de Gestion a mis en place des mesures destinées à s'assurer d'un niveau approprié de liquidité du fonds et a adopté des procédures permettant un contrôle du risque de liquidité pour ce fonds.

Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles.

3.3 Frais et commissions

Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : Néant Part A : 1.00 % maximum Part G : Néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : Néant Part A : Néant Part G : Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : Néant Part A : Néant Part G : Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : Néant Part A : Néant Part G : Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion financière

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière TTC	Actif net	Part I : 0.80 % maximum Part A : 1.80 % maximum Part G : 0.60 % maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion *	Actif net	Néant
3	Frais indirects maximum TTC (commission et frais de gestion)	Actif net	3 %
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* les frais administratifs externes sont intégralement supportés par la Société de Gestion.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, veuillez-vous reporter à la section « Frais » de votre Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI).

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- Des commissions de mouvements facturées au FIA ;

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du fonds.

Commissions en nature :

Covéa Finance SAS ne perçoit pas de commission en nature.

Les opérations sont réalisées aux conditions de marché et au bénéfice du fonds.

Description de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les équipes de négociation de la Société de gestion sont tenues de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires figurant sur une liste autorisée définie par un comité de référencement.

Un comité de sélection et d'évaluation se réunit une fois par an pour évaluer la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés selon plusieurs critères quantitatifs.

Ce dernier comité se tient en présence des équipes de négociation en charge de la sélection et de l'évaluation des intermédiaires d'exécution mais également des responsables de gestion, du middle office, du juridique et du contrôle interne.

Des comités ad hoc mensuels peuvent également se réunir notamment en cas de changement notable dans la qualité de service d'un intermédiaire autorisé, d'une modification des conditions de marché ou d'une évolution propre à Covéa Finance.

Le respect de la liste des intermédiaires fait l'objet d'un contrôle par le RCCI.

Les politiques d'exécution et de sélection des intermédiaires en exécution sont disponibles sur le site internet de Covéa Finance à l'adresse www.covea-finance.fr

4. Informations d'ordre commercial

Le FIA est susceptible de faire l'objet d'un investissement de la part des portefeuilles sous mandat gérés par la Société de gestion.

Diffusion des informations concernant le FIA :

Les derniers documents annuels et périodiques du fonds sont disponibles sur le site www.covea-finance.fr.

Toutes les informations concernant ce FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

Covéa Finance

8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris

Courriel : communication@covea-finance.fr

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur le FIA sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

(Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)

Communication de la composition du portefeuille :

La Société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPC à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "*market timing*" ou le "*late trading*" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

L'information sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le processus d'investissement de cet OPC, mentionnée à l'article L533-22-1 du code monétaire et financier, est disponible sur le site internet de la société de gestion à l'adresse <http://www.covea-finance.fr>, et est inscrite dans les rapports annuels de l'OPC et de la société de gestion.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

5. Règles d'investissement

Le FIA respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux FIA édictées par le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il convient de consulter la rubrique « Stratégie d'investissement » figurant dans le Prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques et les ratios applicables au fonds.

6. Risque global

Le risque global est mesuré par la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 -Méthodes d'évaluation :

Le calcul de la valeur liquidative de la part et/ou action est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Règles générales :

- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilés :

- Les valeurs mobilières de type « Actions et valeurs assimilées » négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au cours de clôture de leur marché principal.
- Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au prix du marché sur la base de cours contribués.
- Les titres de créances négociables (TCN) et valeurs assimilées :
 - i. Les bons du trésor et valeurs assimilées (BTF, T-bill, Letras, BOTS etc...) ainsi que les titres négociables à moyen terme et valeurs assimilées dont l'échéance est supérieure à un an sont évalués selon un prix de marché sur la base de cours contribués.
 - ii. Les titres négociables à court terme et valeurs assimilées (ECP, NEU CP etc...) dont l'échéance est inférieure à un an sont évalués quotidiennement via un spread et une courbe de taux composite représentative de l'univers d'investissement.
- Parts et actions d'OPC : Les actions de SICAV et parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Contrats financiers :

- Opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur les marchés organisés :

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation ou à leur valeur de marché.

- Opérations de gré à gré :

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées aux conditions de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Acquisition temporaire de titres : Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts à recevoir.

- Cessions temporaires de titres : Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

Engagements hors bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Garanties financières et appels de marge : Les garanties financières reçues sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Les marges de variation quotidiennes sont calculées par différence entre l'évaluation au prix du marché des garanties constituées et l'évaluation au prix du marché des instruments collatéralisés.

2 - Méthode de comptabilisation

Méthode de comptabilisation des revenus

Le mode de comptabilisation retenu pour la comptabilisation du revenu est celui du coupon encaissé.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

3 - Devise de comptabilité

La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

COVÉA ULTRA FLEXIBLE

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds . Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de l'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité de direction de la société de gestion en dix millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros si le fonds est tous souscripteurs / 160 000 Euros si le fonds est dédié; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et des plus-values réalisées, nettes de frais diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les mêmes principes s'appliquent en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments. Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE 5 : CONTESTATION

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.